

**BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES**



**Edition Chronologique n°37 du 3 octobre 2008**

PARTIE TEMPORAIRE  
Administration Centrale

Texte n°30

**DÉCISION N° 230683/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM.2**

répartissant entre les armées et la gendarmerie nationale le contingent des pécules prévus à l'article L. 4139-8 du code de la défense.

Du 13 août 2008

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction de la fonction militaire.*

**DÉCISION N° 230683/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM.2 répartissant entre les armées et la gendarmerie nationale le contingent des pécules prévus à l'article L. 4139-8 du code de la défense.**

*Du 13 août 2008*

NOR D E F P 0 8 5 1 9 7 8 S

---

Référence de publication : BOC N°37 du 3 octobre 2008, texte 30.

---

Le ministre de la défense,

Vu l'arrêté du 13 août 2008 fixant pour l'année 2008 le contingent des pécules prévus par le décret n° 73-1225 du 24 décembre 1973 fixant les conditions d'attribution du pécule prévu à l'article 71 du statut général des militaires,

Décide :

Le contingent de cinquante quatre pécules fixé pour l'année 2008 par l'arrêté du 13 août 2008 susvisé est réparti entre les armées et la gendarmerie nationale comme suit :

ARMÉE ET GENDARMERIE NATIONALE	NOMBRE D'OFFICIERS PAR GRADE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADMIS AU BÉNÉFICE DU PÉCULE			
	Lieutenant-colonel (1)	Commandant (1)	Capitaine (1)	Lieutenant (1)
Armée de terre	-	7	7	1
Marine nationale	2	4	4	-
Armée de l'air	5	10	6	-
Gendarmerie nationale	1	2	3	2
(1) ou officier de grade correspondant				

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade,  
adjoint au directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Daniel DAEHN.